



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

- Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies**
2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2021-2022

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS MUS PAR ACCUMULATEURS CAPABLES DE PRODUIRE DES CHALEURS EXTRÊMES DANS LA PARTIE 8

(Note présentée par M. Araya)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose de clarifier les dispositions concernant les équipements mus par accumulateurs capables de produire une chaleur extrême dans le Tableau 8-1 de la Partie 8.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 Table 8-1 in Part 8 was drastically amended at DGP/26 (Montreal, 16 to 27 October 2017) as reflected in the 2019-2020 Technical Instructions, and battery-powered equipment capable of generating extreme heat is included only in the “Lithium batteries” category.

1.2 There are not only products that use lithium batteries but also products that use other types of batteries. The absence of the description about products that use batteries other than lithium batteries raises doubt as to whether such types of products are permitted to be carried in carry-on baggage or checked baggage when batteries and heating elements are isolated as before.

1.3 In the provisions for “Heat producing articles, battery operated equipment, such as underwater torches or selling equipment, which if incidentally activated, will generate extreme heat and can cause fire,” in Table 3-1 of Part 3 and Special Provision A93, it is required that the heat-producing

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

component or energy source is removed, and these provisions do not specify the type of battery. Accordingly, Table 8-1 of Part 8 is not consistent with these provisions.

1.4 Therefore, in order to clarify the provisions for battery-powered equipment capable of generating extreme heat, it is necessary to describe it as a separate item in Table 8-1 of Part 8, as with battery-powered portable electronic smoking devices.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to discuss and adopt the amendment to Table 8-1 of Part 8 proposed in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 8 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR
LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses
par les passagers ou les membres d'équipage

<i>Marchandises dangereuses</i>	<i>Emplacement</i>		<i>Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise</i>	<i>Restrictions</i>
	<i>Bagages enregistrés</i>	<i>Bagages de cabine</i>		
Accumulateurs et batteries				

(...)

3) Appareils électroniques portables pour fumer, (ex. cigarettes électroniques, cigares électroniques, pipes électroniques, vaporisateurs personnels, inhalateurs électroniques de nicotine)	Non	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> a) s'ils sont alimentés par batteries au lithium, chaque batterie doit respecter les restrictions de l'alinéa 1, sous-alinéas a), b) et g) ; b) les appareils et/ou les batteries ne doivent pas être rechargés à bord ; c) des mesures doivent être prises pour éviter une mise sous tension accidentelle de l'élément chauffant lorsque l'appareil se trouve à bord d'un aéronef.
--	-----	-----	-----	---

	Emplacement		Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine		
Marchandises dangereuses				
4) Appareils mus par accumulateurs capables de produire une chaleur extrême pouvant provoquer un incendie s'ils sont mis en marche	Oui	Oui	Oui	<p>a) s'ils sont alimentés par batteries au lithium, voir 1);</p> <p>b) il faut isoler les batteries et les éléments chauffants des appareils électroniques portables capables de produire une chaleur extrême pouvant provoquer un incendie s'ils sont mis en marche ; pour ce faire, on retire les éléments chauffants, la batterie ou un autre composant ;</p> <p>c) les batteries qui ont été retirées doivent être protégées contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie).</p>

(...)

— FIN —